



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-TROISIÈME RÉUNION

Montréal, 11 – 21 octobre 2011

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2013-2014

MARCHANDISES DANGEREUSES NON VISÉES PAR L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

(Note présentée par J. McLaughlin)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seule une partie de la note a été traduite.)

La présente note prend en considération les préoccupations concernant la nécessité de donner davantage de précisions sur les marchandises dangereuses non visées par l'ensemble des dispositions des Instructions techniques.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à examiner le texte du § 1.2 de la Partie 1 des Instructions techniques et à juger qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter des précisions concernant les marchandises dangereuses non visées par l'ensemble des dispositions des Instructions techniques en général, et de la Partie 8 en particulier.

1. INTRODUCTION

1.1 At the DGP Working Group of the Whole Meetings in Abu Dhabi (DGP-WG/10, 7 to 11 November 2010) and Atlantic City (DGP-WG/11, 4 to 8 April 2011), the issue of dangerous goods which are not subject to all of the requirements of the Technical Instructions was raised (DGP/23-WP/2, paragraph 3.2.3 and DGP/23-WP/3, paragraph 3.2.1 refer). Discussions on this issue suggested that there may be some ambiguity related to the applicability Part 8 "Provisions Concerning Passengers and Crew" of the Technical Instructions.

1.2 The DGP is invited to consider the language in Part 1;1.2 below. The most relevant text is highlighted.

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

Chapitre 1

PORTÉE ET CHAMP D'APPLICATION

(...)

1.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRANSPORT

Sauf disposition contraire des présentes Instructions, nul ne pourra proposer ni accepter des marchandises dangereuses en vue de les confier au transport aérien international civil si ces marchandises n'ont pas fait l'objet d'une classification, d'une documentation, d'une attestation, d'une description, d'un emballage, d'un marquage et d'un étiquetage appropriés et ne sont pas présentées dans les conditions d'expédition requises par les présentes Instructions. Si une personne remplit une fonction imposée par les présentes Instructions au nom de la personne qui propose les marchandises dangereuses au transport aérien ou au nom de l'exploitant, cette personne doit remplir cette fonction conformément aux prescriptions des présentes Instructions. Nul ne pourra transporter des marchandises dangereuses par voie aérienne si leur acceptation, leur manutention et leur transport ne sont pas conformes aux dispositions des présentes Instructions. Nul ne pourra étiqueter ni marquer un emballage comme étant conforme aux dispositions des présentes Instructions, certifier qu'il est conforme à ces dispositions ni l'offrir comme tel si l'emballage n'est pas fabriqué, produit, marqué, entretenu, reconditionné ou réparé selon les dispositions des présentes Instructions. **Nul ne devra transporter ni faire transporter des marchandises dangereuses à bord d'un aéronef, dans des bagages enregistrés ou des bagages à main ou sur sa personne, sauf autorisation en vertu des dispositions du § 1.1.2 de la Partie 8.**

Note.— Quand des marchandises dangereuses destinées au transport aérien sont acheminées par voie de surface en provenance ou à destination d'un aéroport, toutes les autres prescriptions nationales applicables et les prescriptions relatives aux modes de transport en cause devraient être respectées.

— FIN —